



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 26 Novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISSOU SAS

Avenue de la Maine
Centre commercial Hyper U - CS 70515
85505 Les Herbiers

Références : DENV.2025.504
Code AIOT : 0006306657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement DISSOU SAS implanté Avenue de la Maine Centre commercial Hyper U - CS 70515 85505 Les Herbiers. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISSOU SAS
- Avenue de la Maine Centre commercial Hyper U - CS 70515 85505 Les Herbiers
- Code AIOT : 0006306657
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DISSOU exploite, à proximité immédiate d'un hypermarché Hyper U, les installations classées suivantes :

- une station-service de distribution de carburants liquides (rubrique n° 1435-1),
- une station-service de distribution de gaz de pétrole liquéfié (rubrique n° 1414-3),
- des stockages d'hydrocarbures liquides (rubrique n° 4734-1-c).

La première de ces installations est soumise au régime de l'enregistrement, les autres au régime de la déclaration.

Outre ces ICPE, l'établissement exploite un dépôt de gaz liquéfiés en bouteilles, mais a diminué la quantité totale de gaz susceptible d'être présent au sein de l'établissement, et n'est plus classé au titre de la rubrique n° 4718. Le stockage fixe de gaz, utilisé pour alimenter le distributeur de gaz de pétrole liquéfié, n'est pas non plus classé.

La présente inspection a concerné exclusivement la station-service de distribution de carburants liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques - coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.6.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Maintenance du système de récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.6.3.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.4	Sans objet
3	Installations électriques - vérification de la mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.4	Sans objet
4	Retransmission des alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.4	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.5	Sans objet
6	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.9	Sans objet
7	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 2.2.10	L'exploitant est invité à mettre en place un dispositif pour accéder au téléphone de secours.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un suivi régulier des équipements constituant la station-service. Cependant, les rapports de contrôle des systèmes de récupération des vapeurs de carburant qui équipent chacun des distributeurs d'essence (95, 98 ou E85), et qui sont effectués par un organisme extérieur, concluent, de manière erronée, à la conformité de certains de ces systèmes. Il est donc demandé à l'exploitant de refaire, sous un mois, des contrôles des systèmes concernés.

Ces systèmes étant équipés d'un dispositif alertant l'exploitant d'un dysfonctionnement, et, le cas échéant, coupant la distribution de carburant, il est également demandé à l'exploitant de fournir des justificatifs concernant le bon fonctionnement de ce dispositif.

Enfin, l'exploitant est invité à mettre en place un dispositif pour faciliter l'accès au téléphone de secours des utilisateurs de la station-service en dehors des horaires où elle surveillée par du personnel présent sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée :
Point 2.2.4 : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »

Point 2.4.4 : « Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. »

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques établis par la société SOCOTEC au titre du code du travail des deux dernières années (21/04/2024 ; 16/06/2025 : rapport quinquennal), ainsi que les rapports Q18 qui ne mentionnent aucun risque d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques - coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - coupure générale

Prescription contrôlée :

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Constats :

Le dispositif de coupure générale est situé à l'extérieur de la cabine de paiement, à proximité de la commande manuelle du système de lutte fixe contre un incendie.

Deux tableaux électriques coexistent : l'un pour les systèmes d'éclairage de secours, le second pour les autres installations. Le dispositif de coupure générale porte sur ce dernier.

Outre ce dispositif, chaque îlot de distribution de carburant comporte un bouton d'arrêt d'urgence qui coupe également le tableau électrique principal.

Les essais de fonctionnement de ces dispositifs sont notés sur un carnet (intitulé « registre suivi des tests de fonctionnement ») qui a été présenté à l'inspecteur.

Ce dernier mentionne des essais réalisés chaque année (24/02/2022, 26/05/2023, 05/02/2024, 13/03/2025). Toutefois, le carnet ne précise pas quel dispositif de coupure a été testé, or l'exploitant a indiqué qu'il effectuait des essais en alternant les dispositifs de coupure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prescription portant sur le dispositif de coupure générale, il est demandé de tracer sur le carnet que l'essai de ce dernier est réalisé au moins une fois par an. L'exploitant peut également tester périodiquement les autres dispositifs, auquel cas il est invité à préciser l'îlot de distribution de carburant concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques - vérification de la mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - vérification de la mise à la terre

Prescription contrôlée :

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Constats :

Selon les rapports de vérification des installations électriques consulté, une seule prise de terre est utilisée dans la station-service. La résistance a été mesurée à 1 ohm.

Remarque : la vérification des liaisons n'a pas été effectuée lors de l'inspection, cette dernière nécessitant un arrêt et une ouverture des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retransmission des alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Retransmission des alarmes

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

Le déclenchement de l'arrêt d'urgence, ou le déclenchement de l'alarme « Feu station-service » est transmise à une société de gardiennage. Cette dernière appelle ensuite une personne chargée de l'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation respecte les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Extraits de la section 3 l'arrêté du 4 octobre 2010 :

« Article 18 :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1^{er} septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Article 19 :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 20 : *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique [...] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.*

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. »

Constats :

L'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre réalisée le 09/03/2012 (rapport n° 93930/12/1192 de la société SOCOTEC Industries). La conclusion de ce rapport est la suivante : « pour l'ensemble du site, aucune mesure de protection n'est nécessaire ».

En conséquence, et en l'absence de modification notable des installations, l'exploitant n'est pas tenu de réaliser des actions particulières pour la protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

Les flexibles de l'ensemble des distributeurs ont été remplacés en mars 2025. L'inspecteur a vérifié sur des exemples (un pistolet pour chacune des pompes 2, 8, 9 et 12) la date de remplacement (entre le 12 et 25 mars 2025) et la date de fin de validité (entre le 01/01/2030 et le 13/01/2031).

Les flexibles ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les appareils de distribution sont tous équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant, y compris ceux équipant les postes de distribution dédiés aux poids-lourds dont le débit horaire est de 5 m³/h.

L'exploitant a indiqué qu'il avait équipé ces derniers postes à la suite d'un incident survenu il y a quelques années (un poids-lourd était reparti sans que le pistolet ne soit remis en place, et, en l'absence de raccord cassant, avait arraché le poste de distribution).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 2.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12874 ou de la norme NF EN ISO 16852 est présumé satisfaire à cette exigence.

Constats :

Comme mentionné ci-dessus, le dispositif d'arrêt d'urgence est situé sur le mur de la cabine de paiement, cette dernière abritant le tableau électrique qui alimente les installations de distribution : le dispositif d'arrêt d'urgence est donc situé à proximité du tableau.

Sur ce même mur se trouve un dispositif de communication. Ce dernier a fait l'objet d'un essai lors de l'inspection : le téléphone du responsable de la maintenance a été appelé.

Observation : le téléphone est enfermé dans une boîte de protection fermée à clef. Il convient donc de faciliter l'accès au téléphone (par exemple : mise à disposition d'une clé pour ouvrir le boîtier, non fermeture de la serrure, mise à disposition d'un outil pour casser la vitre du boîtier).

La station-service distribue du supéréthanol. L'exploitant a présenté un document daté du 15/11/2013 intitulé « certificat d'installation arrête flamme pour superéthanol (E85) ».

Selon ce document, cet équipement respecte les exigences 19/12/2008 et 18/04/2008 de la norme EN 12874

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faciliter l'accès au téléphone situé sur le mur de la cabine de paiement (par exemple : en mettant à disposition une clé pour ouvrir le boîtier ou un outil pour casser sa vitre, ou en ne fermant pas la serrure).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles Annexe I – 2.6.3.1 et 2.6.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Composés organiques volatils

Prescription contrôlée :

2.6.3.1. Récupération des vapeurs

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs [...]

Le rapport vapeur/ essence de ces systèmes est supérieur ou égal à 0,95, mais inférieur ou égal à 1,05.

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : [...]

- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

2.6.3.2. Dispositif de régulation

Le dispositif de régulation cité au point 2.6.3.1 est en boucle fermée.

Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.

Constats :

Selon l'exploitant, le système de récupération des vapeurs de carburant comporte un dispositif de régulation en boucle fermée permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

Ces systèmes font l'objet de contrôles tous les trois ans (*sauf si une réparation est survenue : voir le point de contrôle suivant*).

Le contrôle réalisé en 2020 montre que deux de ces systèmes étaient non-conformes avec des valeurs (31 % et 32 %) très éloignées de l'intervalle d'acceptation [95 %-105%].

Malgré cela, l'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, qu'il n'y avait pas eu de signal de dysfonctionnement entraînant l'arrêt de distribution du carburant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la conformité de son système signalant un dysfonctionnement du système de récupération de vapeurs de carburant.

En outre, en se basant sur le carnet d'entretien de ses postes de distribution de carburant, l'exploitant précisera les causes du dysfonctionnement de ces systèmes de récupération de vapeurs (par exemple : une liaison défectueuse entre le système d'asservissement et le signal de dysfonctionnement, un dysfonctionnement du calculateur, une erreur de programmation de ce dernier, une dérive du capteur de mesure des vapeurs récupérées, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Maintenance du système de récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.6.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Composés organiques volatils

Prescription contrôlée :

2.6.3.6. Maintenance du système de récupération

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle « RV2 » (système de récupération des vapeurs - phase II), établis par la société Madic, suivants :

- rapport du 08/04/2019 faisant suite à des réparations (distributeurs 1, 2 et 6),
- rapport du 19/05/2020 (contrôle triennal),
- rapport du 22/03/2023 (contrôle triennal).

Observations : les contrôles triennaux ayant été effectués après le 21 août 2016, ils devaient être effectués suivant la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013.

Selon le point 4 de cette norme (exigences pour le rapport vapeurs d'essence / essence) : « Le rapport vapeurs d'essence/essence doit être supérieur ou égal à 0,95, mais inférieur ou égal à 1,05 » (remarque : cette exigence est identique à la disposition du point 2.6.3.1 de l'annexe I de l'arrêté).

À cet effet, cette norme décrit plusieurs méthodes de mesurage, dont chacune utilise un facteur de correction K.

Les valeurs présentées dans les rapports consultés par l'inspecteur intègrent ce facteur de correction (mention « Taux corrigé = (Taux mesuré / K) x 100 »).

Cependant, le critère retenu pour juger de la conformité de la mesure est erroné.

En effet, le critère mentionné sur les rapports de contrôle est le suivant :

$90 \% < T_c < 110 \%$, où T_c désigne le taux corrigé,

alors que le critère résultant du point 4 de la norme (et de la disposition identique du point 2.6.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010) est le suivant :

$95 \% < T_c < 105 \%$

Par conséquent, les résultats compris entre 90 % et 95 % d'une part, et entre 105 % et 110 % d'autre part, sont non-conformes alors que le modèle du rapport de contrôle les considère comme conformes.

Ainsi, le dernier rapport de contrôle des pompes 7 à 12, daté du 22 mars 2023, conclut à la conformité des 14 systèmes de récupération de vapeur dont ces pompes disposent, alors que seuls 3 de ces systèmes sont conformes (*pompe 9 – carburant E10, pompe 9 – carburant SP98, et pompe 10 – carburant E10, avec des résultats respectifs de 96 %, 95 % et 95%*) : les 11 autres systèmes sont non conformes (*9 dont les résultats de mesure sont compris entre 91 % et 94,5 %, et 2 ayant pour résultats 107 % et 107,5%*).

Remarque : le rapport de contrôle des systèmes de récupération de vapeurs des autres pompes n'a pas été consulté par l'inspecteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser sous un mois un contrôle de tous les systèmes de récupération de vapeurs d'essence (phase II) pour lesquels :

1) le dernier rapport de mesurage mentionne une valeur comprise dans les intervalles [90 % - 95 % [et entre]105 % - 110%],

2) ET qui sont notés comme « conforme » sur le rapport.

L'exploitant devra, en outre, s'assurer que le critère d'acceptation du contrôleur soit conforme à celui mentionné au point 4 de la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois